



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

#### Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans le document S/2005/15 du 25 février 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 janvier 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

**La situation en Afghanistan** (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; S/1999/25/Add.33, 40 et 41; S/2000/40/Add.13 et 50; S/2001/15/Add.23, 31, 46, 49 et 51; S/2002/30/Add.2, 4, 5, 8, 10, 12, 16, 20, 24, 25, 28, 37, 43, 47, 49 et 51; S/2003/40/Add.4, 8, 12, 18, 24, 41 et 42; et S/2004/20/Add.2, 12, 14, 21, 28, 34, 37, 39, 41 et 45; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5108<sup>e</sup> séance, tenue le 10 janvier 2005, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Jean Arnault, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan** (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5109<sup>e</sup> séance, tenue le 11 janvier 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport présenté par le Secrétaire général en application des paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004) du Conseil de sécurité, du



paragraphe 15 de sa résolution 1564 (2004) et du paragraphe 17 de sa résolution 1574 (2004) (S/2005/10).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Jan Pronk, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan et chef de l'opération de soutien à la paix, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

**La question concernant Haïti** (voir S/25070/Add.24 et Corr.1, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 46; S/1994/20/Add.1, 11, 17, 25, 27, 30, 38, 40 et 47; S/1995/40/Add.4, 16, 30 et 45; S/1996/15/Add.8, 25, 47 et 48; S/1997/40/Add.30 et 47; S/1998/44/Add.12 et 47; S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.10; et S/2004/20/Add.8, 9, 17, 36 et 48; voir également S/22110/Add.39; et S/2004/20/Add.47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5110<sup>e</sup> séance, le 12 janvier 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables. La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Barbade, Bolivie, Canada, Chili, Cuba, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Juan Gabriel Valdés, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, et Luigi R. Einaudi, Secrétaire général par intérim de l'Organisation des États américains, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, la représentante d'El Salvador, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Carol Bellamy, Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/1; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005).

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne** (voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; et S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 49; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896,

S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45 et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5111<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 2005, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président a adressé, avec l'assentiment du Conseil, une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom de celui-ci, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir S/PRST/2005/2; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005).